



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 18 NOV. 2014

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Projet ECOGI - transport d'eau surchauffée entre Rittershoffen (67) et Beinheim (67)

1 - Synthèse de l'avis

L'étude d'impact comporte tous les documents exigés par le code de l'environnement. Elle est de très bonne qualité et s'appuie sur de nombreux plans et schémas détaillés.

Le projet a correctement pris en compte les enjeux environnementaux. L'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé et les choix de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, peuvent être considérés comme suffisants.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur la notion de programme de travaux, ainsi que sur les effets potentiels du projet sur le développement du territoire, liés à l'usage de la chaleur résiduelle.

2 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet ECOGI est porté par la société éponyme (Exploitation de la Chaleur d'Origine Géothermale pour l'Industrie) détenue par les sociétés Électricité de Strasbourg (40 %), Roquette Frères (40 %) et la Caisse des Dépôts et Consignations (20 %). Il consiste à transporter de l'eau surchauffée sur près de 15 km entre le site de géothermie profonde de Rittershoffen et le site de l'entreprise Roquette Frères à Beinheim, via les communes de Hatten, Kesseldorf et Seltz. Le transport est réalisé par deux canalisations de diamètre maximal de 550 mm dont une conduite « aller » à 170°C et une conduite « retour » à 70°C.

L'objectif du projet est de permettre l'exploitation d'une puissance thermique cible de 24 MW. La géothermie pourra ainsi substituer environ 25 % du gaz naturel utilisé par l'usine Roquette Frères de Beinheim pour la production de vapeur et de chaleur. Cette substitution représente une réduction annuelle des émissions de CO₂ de l'ordre de 39 000 t/an et la substitution de 16 000 TEP/an d'origine fossile.

Le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité du dossier dans son ensemble, dont l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin ont été consultées par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

3 - Analyse du caractère complet du dossier et de la qualité des informations qu'il contient

Le projet est soumis à étude d'impact, conformément à la rubrique n°30 de l'article R122-2 du code de l'environnement. Le dossier présenté à l'autorité environnementale, comprend le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, les dossiers de demandes de défrichements ainsi qu'une EIE qui contient les chapitres exigés par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, dont un résumé non technique qui synthétise de façon satisfaisante tous les éléments évoqués dans le corps du dossier.

Une étude d'incidences Natura 2000, présente en annexe, conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 avoisinants. Elle présente les éléments indiqués à l'article R414-23 du code de l'environnement et est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation portés par les sites.

3.1 - Articulation avec d'autres projets, documents de planification, et procédures

Le dossier a suffisamment analysé l'articulation du projet avec les documents de planification concernés par la zone d'implantation, en particulier :

- le Schéma de Cohérence Territoriale d'Alsace du Nord (SCOTAN), approuvé en mai 2009 ;
- les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Plans d'Occupation des Sols (POS) des communes de Rittershoffen, Hatten, Kesseldorf, Seltz et Beinheim ;
- le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), approuvé le 29 juin 2012 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du district hydrographique du Rhin, approuvé le 27 novembre 2009 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005.

Autres projets / Programme de travaux :

Le dossier présente en page 15 un schéma de principe du « projet global » comprenant un usage secondaire de la chaleur au sein de serres. Ce point n'est pas développé dans l'EIE.

Par ailleurs, le projet constitue une unité fonctionnelle avec le site de géothermie profonde de Rittershoffen et le site de l'entreprise Roquette à Beinheim, au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement. A terme, l'unité fonctionnelle est susceptible d'être étendue à d'autres utilisateurs de la chaleur résiduelle le long du parcours du réseau. Ce point est peu développé dans l'EIE (Cf. §3.3 du présent avis).

Ces points gagneraient à être davantage explicités dans l'EIE.

3.2 - État initial de l'environnement et identification des principaux enjeux

Le dossier a analysé l'état initial de manière détaillée et exhaustive, en se basant notamment sur des études in situ concernant la faune-flore.

Etant donné la nature du projet, les enjeux en phase d'exploitation sont relativement restreints ; ils concernent principalement :

- les risques liés à une fuite de vapeur et plus généralement à un ouvrage sous pression (notamment au droit des chambres et organes de sectionnement) ;
- la pollution thermique des sols ;
- le maintien d'une servitude de passage pour l'accès à l'ouvrage ;
- le développement du territoire à proximité.

Par ailleurs, il peut être considéré que la plupart des enjeux environnementaux du projet sont concentrés sur la phase travaux : il ressort du dossier que ces enjeux concernent principalement :

- les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles (notamment au sein des périmètres de protection des captages d'eau et au droit des rivières traversées) ;
- la préservation des espèces protégées, notamment dans les secteurs remarquables ou soumis à protection environnementale (Znieff, zones Natura 2000, zones humides, espaces boisés classés) ;
- la préservation des espaces agricoles ;
- la traversée de sites à enjeux archéologiques ;
- les risques liés aux chantiers de travaux publics (sécurité, circulation, ...) ;
- le croisement d'infrastructures (A35 et voie ferrée).

3.3 - Analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier analyse, de manière détaillée et satisfaisante, les effets du projet sur l'environnement en phase travaux et exploitation et identifie de nombreux effets potentiels. La mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction (voir §3.5 du présent avis) permet d'en éliminer la majorité, et d'identifier certains effets résiduels, soumis pour leur part à des mesures compensatoires.

Concernant les effets induits sur l'aménagement du territoire, au regard du choix du tracé opéré, l'EIE précise que le projet ne grève pas le développement de l'urbanisation, tel qu'envisagé actuellement par les différentes communes traversées. Les possibilités d'une utilisation de la chaleur résiduelle pour d'autres usages le long du tracé sont évoquées de manière succincte. Les éventuels effets induits liés auraient gagné à être davantage développés (potentiel énergétique disponible selon les usages, envergure potentielle de ces usages, secteurs géographiques potentiellement concernés, compatibilité ...).

3.4 - Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'EIE présente les alternatives et options envisagées dans le cadre du projet. Les principaux critères ayant participé au choix du projet et de la solution technique retenue sont notamment liés à la disponibilité géographique de l'énergie géothermique profonde et à l'absence d'une autre source d'énergie renouvelable ainsi qu'à l'exclusion de la pose aérienne des canalisations pour des raisons techniques, sécuritaires et paysagères.

Concernant le choix du tracé, outre des considérations technico-économiques telles que le choix du chemin le plus court ainsi que l'évitement de zones urbanisées (servitude de « non-aedificandi ») ou boisées (racines préjudiciables), ont également été prises en compte des considérations environnementales telles que l'évitement des zones urbaines ou à urbaniser (éloignement des riverains) et l'évitement des zones à forte sensibilité de biodiversité. Ainsi, le tracé de moindre impact retenu est situé pour 80 % de sa longueur en bordure de route ou de chemin et en terres agricoles arables, y compris notamment dans les secteurs classés Natura 2000.

Les 20 % restants (environ 3 km) concernent les traversées de voie ferrée et d'autoroute, d'un site archéologique et les traversées de rivières et de périmètre de captage d'eau.

3.5 - Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et suivi

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, l'EIE développe, de manière détaillée, les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, tant en phase travaux qu'en phase exploitation du projet.

De plus, elle précise les modalités de suivi des mesures en phase travaux et des mesures compensatoires sous la responsabilité d'un écologue (respect des calendriers, suivi de chantier, mesures correctives le cas échéant, ...). Les mesures envisagées répondent de manière suffisante aux effets identifiés dans le dossier.

Concernant la faune, la flore et les habitats, les mesures d'évitement et de réduction envisagées comprennent notamment le choix du tracé de moindre impact (implantation sur voies, chemins et pistes existantes, contournement de la saulaie blanche à Beinheim), les mesures préventives contre le risque de pollution lié au chantier, le marquage sur site des habitats sensibles à préserver, le respect d'un calendrier des travaux adapté à la biologie des espèces (Remarque : l'EIE précise que les travaux dans la forêt de Hatten en particulier doivent être achevés avant la fin mars afin de préserver les espèces et les habitats sensibles présents ; toutefois, il est à noter que l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 définit pour le Bas-Rhin une période d'interdiction de tous travaux (destruction, entretien) sur les haies pendant la période allant du 15 mars au 31 juillet inclus), la mise en place de barrières de protection des amphibiens et des mesures contre la dissémination de plantes invasives.

Concernant la sécurité des personnes et des biens (risque accidentel de fuite d'eau à très haute température), le dossier précise que la conception de l'ouvrage respectera scrupuleusement les prescriptions de l'Arrêté Technique du 06 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée. Dans ce cadre, les obligations administratives auprès du service régional chargé de la surveillance des appareils à pression (DREAL) seront également mises en œuvre.

Les risques d'endommagement par l'extérieur seront réduits par la pose en tranchée avec une couverture minimum de 80 cm, la mise en place d'un balisage le long du tracé et une information des propriétaires des terrains de passage. Les risques d'avaries de l'ouvrage lui-même (corrosion, fuite) seront réduits par la mise en œuvre de mesures de surveillance et d'entretien, ainsi que par la structure particulière de l'ouvrage qui est constitué d'une double enveloppe séparée d'un espace annulaire sous vide.

Les mesures compensatoires envisagées concernent la flore et sont localisées d'une part dans le secteur de Seltz où la zone de chantier des travaux nécessite de dégrader un boisement en cours de renaturation spontanée, qui sera restitué dans son état initial et, d'autre part dans le secteur de Kesseldorf, où une aulnaie impactée par les travaux fera l'objet d'une replantation ainsi qu'une réhabilitation par une gestion sur 3 ans des plantes invasives (Balsamine et Solidage).

4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet répond favorablement aux orientations du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé le 29 juin 2012 et contribue à l'atteinte des objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le projet a correctement pris en compte les enjeux environnementaux. L'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé et les choix de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, rappelées au § 3.5 ci-dessus, peuvent être considérés comme suffisants.

Au regard des observations formulées dans le présent avis, l'autorité environnementale recommande de compléter, au besoin par une notice complémentaire, l'étude sur la notion de programme de travaux, ainsi que sur les effets potentiels du projet sur le développement du territoire liés à l'usage de la chaleur résiduelle.

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON